

Montréal, le 19 février 2015

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Gaz Métro et tous les intervenants

**Objet : Demande de Société en commandite Gaz Métro relative à un projet d'investissement pour le raccordement de la ville de Saint-Hyacinthe à des fins d'injection et à l'établissement de certains taux
Dossier de la Régie : R-3909-2014**

Le 10 février 2015, la Régie rendait sa décision portant sur la recevabilité de la demande de Gaz Métro dans le dossier mentionné en titre (la Demande).

Au vu de certaines des conclusions recherchées par Gaz Métro dans sa Demande, la Régie souhaite, avant d'entreprendre son examen au fond, définir et clarifier certains des enjeux qui seront abordés dans le cadre du présent dossier.

La Régie note à cet égard que le sens et la portée des conclusions suivantes recherchées par Gaz Métro sont ambigus :

« **PRENDRE ACTE** de l'estimation des taux applicables, pour la première année, au point de réception, soit 2,445 ¢/m³ (taux fixe pour le volet investissement), 0,629 ¢/m³ (taux fixe pour le volet distribution) et 0,095 ¢/m³ (taux variable);

PRENDRE ACTE du fait que le taux applicable au point de livraison en territoire applicable à la zone de consommation «Centre-du-Québec/Estrie » sera de 0,0 ¢/m³;

PRENDRE ACTE de la formule d'établissement du prix d'achat du gaz naturel renouvelable produit par la ville de Saint-Hyacinthe, telle que décrite à la pièce Gaz Métro-1, Document 2»;

PRENDRE ACTE des caractéristiques de l'entente de principe intervenue avec la ville de St-Hyacinthe quant à l'achat du gaz naturel renouvelable, telles que décrites à l'annexe 2 de la pièce Gaz-Métro-1, Document 1, et du fait que ces caractéristiques seront soumises à la

Régie pour approbation dans le cadre d'un prochain plan d'approvisionnement; » [Nous soulignons]

SÉ-AQLPA soumet d'ailleurs un commentaire en ce sens dans sa demande d'intervention.

D'une part, la Régie souhaite clarifier le sens et la portée des conclusions mentionnées ci-haut.

D'autre part, elle entend déterminer si le présent dossier constitue le forum le plus approprié pour (1) fixer les taux applicables aux points de réception et de livraison, et (2) statuer sur l'approbation des caractéristiques de l'entente de principe quant à l'achat du gaz naturel. À l'égard de ce dernier point, selon la preuve au dossier, l'approbation de ces caractéristiques semble constituer un élément important pour la réalisation du projet d'investissement de Gaz Métro.

À ces fins, la Régie demande à Gaz Métro de répondre à la demande de renseignements n° 2 jointe à la présente lettre au plus tard le **3 mars 2015 à 12h**.

Dans le même délai, la Régie demande au Distributeur de présenter sa position quant à savoir si le présent dossier est le forum approprié pour traiter les deux enjeux mentionnés ci-haut.

Les commentaires des intervenants à ce sujet devront être transmis **au plus tard le 6 mars 2015 à 12h**. Gaz Métro pourra, le cas échéant, répliquer aux commentaires des intervenants **au plus tard le 11 mars 2015 à 12h**.

La Régie rendra par la suite sa décision portant sur les questions à débattre et sur le calendrier d'examen du dossier.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/ml

p.j.